

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- Votre extrait d'acte de naissance (portant la filiation et mention marginale du mariage).
- Votre extrait d'acte de mariage, portant également la filiation. cet acte doit être complété, s'il y a lieu, par la mention du divorce.
- Extrait de l'acte de décès ou avis de décès ou avis de disparition du militaire comportant, s'il y a lieu la mention « Mort pour la France ».
- Si votre conjoint était titulaire d'une pension militaire à son décès, copie de son titre de pension.
- Si votre conjoint n'était pas pensionné :
 - extrait de « l'état signalétique et des services » de votre conjoint (si vous ne pouvez fournir ce document établissez une note indiquant le recrutement, le dernier régiment, la réforme avec la date et le lieu de la commission). pour les officiers, s'il n'y a pas d'état des services, indiquer l'échelon ou la date de nomination au dernier grade. Si le décédé appartenait aux forces françaises combattantes, aux forces françaises de l'intérieur ou à la Résistance intérieure française, l'état des services est à remplacer par l'attestation réglementaire de ces organismes ;
 - certificat d'origine de blessure ou de maladie ou duplicat des billets d'hôpital des formations sanitaires dans lesquelles a été traité le militaire ou certificat délivré par le médecin qui a soigné le militaire est constaté son décès. A défaut du certificat médical, établir une note indiquant exactement l'hôpital où le militaire est décédé.
 - copie certifiée conforme de la carte du combattant.
- Déclaration de non-séparation de corps (imprimé ci-joint).
 - certificat médical délivré par le médecin qui a soigné la dernière maladie ou constaté le décès, précisant le diagnostic de l'affectation qui a provoqué le décès.
 - si vous êtes remarié(e), joignez à votre demande l'extrait d'acte du dernier mariage.
- Si votre conjoint était victime civile :
 - Pièce justificative de nationalité française vous concernant.
 - Pièce justificative de nationalité française votre conjoint s'il n'était pas pensionné.

– Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la Défense.

– Les destinataires de ces informations sont :

- les directions interdépartementales des anciens combattants ;
- la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale.